

Exporter des végétaux aux États-Unis : Dispositions réglementaires et phytosanitaires

Les exigences phytosanitaires à l'importation aux États-Unis sont strictes et reposent essentiellement sur la réalisation d'une analyse de risque phytosanitaire préalable. Selon les cas, une ou plusieurs des conditions suivantes peuvent être requises : permis d'importation, certificat phytosanitaire, traitement phytosanitaire, « preclearance » (inspection dans le pays d'origine par des inspecteurs américains), passage par un port d'entrée autorisé, respect des exigences relatives aux espèces protégées (CITES).

1. Administration américaine compétente

Les importations de végétaux ou de produits végétaux aux États-Unis sont réglementées par le pôle Protection Végétale et Quarantaine (PPQ - *Plant Protection and Quarantine*) du Service d'Inspection Sanitaire des Animaux et Végétaux (APHIS - *Animal and Plant Health Inspection Service*), relevant du Ministère américain de l'Agriculture (USDA - *U.S. Department of Agriculture*).

*Code of Federal
Regulations:* [7 CFR 319](#)

Base de données en ligne
[ACIR](#)

Les dispositions phytosanitaires générales à l'importation sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales, dans la rubrique **7 CFR 319**, tandis que les exigences spécifiques sont disponibles sur une base de données disponible en ligne, l'ACIR (*Agricultural Commodity Import Requirements*), régulièrement mise à jour, ainsi que dans des manuels (dont les données sont intégrées à cette base de données) consultables sur le site Internet de l'APHIS.

2. Végétaux et produits végétaux autorisés à l'importation

2.1 Fruits et légumes

*Subpart - Fruits and
Vegetables:* [7 CFR 319.56](#)

Les dispositions phytosanitaires relatives aux fruits et légumes sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.56** (plus communément appelée « *Quarantine 56* » ou Q56).

Les importations de fruits et légumes fonctionnent selon le principe d'une **liste positive** : ils sont autorisés à l'import s'ils figurent dans la base de données ACIR pour le pays concerné.

Base de données en ligne
[ACIR](#)

La base de données ACIR permet à tout utilisateur de rechercher (par pays et/ou par produit) les conditions à respecter pour l'importation de fruits et légumes aux États-Unis. Tout fruit ou légume qui n'apparaît pas dans cette base de données pour un pays donné n'est PAS autorisé à l'import depuis ce pays.

Un **permis d'importation** est dans le cas général obligatoire pour les fruits et légumes, sauf quelques produits particuliers, identifiés dans ACIR comme pouvant être originaires de tout pays : « *from All Countries* » (ex. champignons).

Un certificat phytosanitaire est en général obligatoire, sauf mention contraire indiquée dans la base ACIR (ex. : le certificat phytosanitaire est obligatoire pour l'exportation de pommes et les poires ; il ne l'est pas pour les expéditions d'échalotte française)

La base de données ACIR est mise à jour en temps réel et peut inclure des notifications d'urgence pour avertir les professionnels et les services officiels (y compris les agents de l'APHIS et les inspecteurs en frontière) de tout changement dans le statut à l'importation d'un produit ou d'un pays.

2.2 Végétaux destinés à la plantation

Subpart - Plants for
Planting: [7 CFR 319.37](#)

Les dispositions phytosanitaires relatives aux végétaux destinés à la plantation (racines, bulbes, semences et autre matériel végétal destiné à la multiplication) sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.37** (plus communément appelée « *Quarantine 37* » ou Q37).

Suite à une modification de la réglementation en 2018, il existe à présent deux catégories pour les végétaux destinés à la plantation :

- Importations autorisées sous certaines conditions (« *Restricted* »),
- Importations interdites (« *Not Authorized Pending Pest Risk Analysis* » - NAPPRA).

A propos du NAPPRA :

L'APHIS désigne les plants végétaux comme « NAPPRA » dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'APHIS a la preuve qu'un taxon végétal est l'hôte d'un organisme de quarantaine et qu'il provient d'un pays dont l'historique d'importation récent est faible ou inexistant, l'APHIS propose alors d'ajouter la combinaison pays/plante en tant que NAPPRA ;
- Ou lorsque l'APHIS a la preuve qu'un taxon végétal est lui-même un organisme de quarantaine et que la plante n'est pas connue pour être présente aux États-Unis ou est sous contrôle officiel, l'APHIS considère l'espèce végétale comme NAPPRA en provenance de tous les pays.

De fait, les plants végétaux, considérés NAPPRA, ne peuvent être autorisés pour l'exportation vers les États-Unis que si l'évaluation du risque phytosanitaire (ERP) a été conduite favorablement.

Par ailleurs, il est possible de « sortir » un plant du système NAPPRA, à condition de l'avoir réévalué au travers d'une ERP spécifique.

Enfin, lorsque les pays exportateurs ont des historiques qui démontrent l'absence d'ON, ils sont également considérés comme NAPPRA.

Base de données en ligne
[ACIR](#)

[Plant for Planting Manual](#)

Les exigences phytosanitaires générales (permis d'importation, certificat phytosanitaire, inspection au point d'importation) et les restrictions spécifiques (inspection et certification à l'étranger, traitement, milieux de culture, quarantaine après importation) sont consultables dans la base de données en ligne ACIR, ainsi que dans le **manuel sur les végétaux destinés à la plantation**.

2.3 Graines non destinées à la plantation

Base de données en ligne
[ACIR](#)

Les exigences phytosanitaires concernant l'importation des graines non destinées à la plantation (céréales et noix entières) non transformées sont également consultables dans la base de données en ligne ACIR.

[Formulaire de demande de CIP](#)

Les graines de plantes appartenant à des espèces interdites peuvent néanmoins être importées à des fins expérimentales, sous couvert de la délivrance d'un permis d'importation contrôlée, le CIP (*Controlled Import Permit*).

2.4 Fleurs coupées et feuillage

Les dispositions phytosanitaires relatives aux fleurs coupées sont fixées par le Code des Réglementations Fédérales dans la sous-rubrique **7 CFR 319.74**.

Base de données en ligne
[ACIR](#)

Les exigences phytosanitaires concernant l'importation de parties de plantes fraîchement coupées (fleurs, feuilles, tiges, et fruits reliés à la plante) pour un usage ornemental et qui ne sont pas destinées à être consommées ou cultivées sont consultables dans la base de données en ligne ACIR.

Chaque envoi de fleurs coupées doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire ou d'un document équivalent, délivré par l'ONPV du pays d'origine ou par la personne désignée par elle, qui contient une déclaration supplémentaire attestant que le lieu de production et l'envoi ont été inspectés et se sont révélés exempts de *Puccinia horiana*.

2.5 Autres produits végétaux

Les produits d'origine végétale non mentionnés dans les parties précédentes de la présente note peuvent être réglementés s'ils présentent un risque d'introduction d'organismes nuisibles. C'est le cas, notamment, des articles décoratifs et artisanaux constitués de plantes ou parties de plantes, des herbiers, des articles non végétaux pouvant être contaminés par des organismes nuisibles exotiques, des produits issus du maïs, coton, riz, canne à sucre ou blé, ainsi que des fruits, légumes, herbes, arachides et autres graines transformés ou ayant subi des processus de conservation.

Base de données en ligne
[ACIR](#)

Les **bois non transformés** (grumes, bûches, rondins, bois de charpente, matériel d'emballage en bois en tant que marchandise...) sont également concernés. Les exigences phytosanitaires concernant leur importation sont consultables dans la base de données en ligne ACIR.

2.6 Matériaux d'emballage en bois

[NIMP 15](#)

Les **bois d'emballage et de calage** (*Wood Packaging Material – WPM*), palettes, caisses, tonneaux, etc., doivent être traités (thermiquement ou par fumigation) et marqués conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP 15) approuvée par la Convention internationale de protection des végétaux (CIPV). Le bois manufacturé (contreplaqué...) et le bois de moins de 6 mm d'épaisseur ne sont pas soumis à cette exigence.

2.7 Plantes réglementées par la CITES

Base de données en ligne
[ACIR](#)

L'APHIS est responsable de l'application des règlements spécifiques à l'importation et l'exportation des plantes menacées réglementées par la CITES (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*) ainsi que par la Loi sur les espèces menacées (ESA – *Endangered Species Act*).

Pour importer ou réexporter des plantes réglementées par la CITES ou l'ESA, l'APHIS exige la possession d'un permis d'importation au titre de la CITES ou de l'ESA, et d'un

certificat phytosanitaire. Les importateurs doivent également obtenir le permis d'importation phytosanitaire correspondant au type de plante.

Les dispositions phytosanitaires concernant l'importation des plantes réglementées par la CITES sont consultables dans la base de données en ligne ACIR.

3. Permis d'importation

[APHIS eFile](#)

Lorsqu'un permis d'importation est requis, la demande doit être présentée auprès de l'APHIS-PPQ par l'importateur, qu'il s'agisse de cargaisons commerciales ou non commerciales. Les démarches relatives à l'exportation de végétaux sont accessibles en ligne, sur le site internet de l'USDA (*APHIS eFile*).

[Formulaire de demande de CIP](#)

Pour les végétaux et produits végétaux non autorisés, il est néanmoins possible de déposer une demande pour l'importation de petites quantités de plantes ou de matériel végétal à des fins expérimentales, thérapeutiques ou de développement. Il convient alors de faire une demande en ligne de CIP. Les végétaux sont généralement placés en station de quarantaine à l'arrivée. Cette procédure peut éventuellement être utilisée pour des cas très spécifiques (échantillons pour des salons par exemple).

Si la demande de permis est approuvée, l'APHIS-PPQ délivre un permis d'importation précisant le cas échéant les conditions spécifiquement applicables aux produits, les exigences de certification ainsi que des instructions pour les traitements requis. Si plusieurs cargaisons sont autorisées au cours de la durée de validité du permis d'importation, une copie de celui-ci doit accompagner chaque lot.

4. Traitements phytosanitaires

[Base de données en ligne ACIR](#)

Lorsque des traitements phytosanitaires sont imposés sur les végétaux avant importation aux Etats-Unis, ceux-ci sont indiqués dans la base de données en ligne ACIR, ainsi que dans les manuels d'importation correspondants.

[Treatment Manuel](#)

Un **manuel sur les traitements** décrit également en détail les différents types de traitements, les protocoles à suivre et les exigences pour la certification des établissements de traitement.

5. Certificats phytosanitaires

Les végétaux importés aux Etats-Unis (notamment destinés à la plantation) doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire s'il s'agit d'une exigence de la réglementation (précisée dans la base de données ACIR et les manuels d'importation spécifiques) ou du permis d'importation.

[Small Lots of Seed](#)

Dans certains cas, le permis d'importation peut prévoir une exemption de certificat phytosanitaire. C'est le cas des petits lots de semence, qui doivent toutefois remplir les conditions détaillées sur le site de l'APHIS-Plants for [Planting Manual](#).

Lorsqu'un permis d'importation exige que le lot soit accompagné d'un certificat phytosanitaire, il convient de respecter scrupuleusement les exigences mentionnées dans le permis.

En France, la certification phytosanitaire est réalisée par le Service régional de l'alimentation (SRAL) concerné par l'exportation. Il est indispensable d'anticiper les formalités avant le départ des marchandises et il est recommandé de prendre

l'attache du SRAL de la région dans laquelle sont stockées les marchandises à exporter, afin d'organiser les démarches administratives en lien avec les demandes de certificats phytosanitaires.

La certification phytosanitaire électronique est mise en œuvre entre la France et les Etats Unis depuis le 1^{ER} octobre 2021 avec l'application TRACES NT (TRAdé Control and Expert System New Technology / Système expert de contrôle des échanges Nouvelles Technologies) ou TNT, pour ce qui concerne les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets.

Des tutoriels relatifs à l'utilisation de Traces NT par les opérateurs sont accessibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/TRACES-NT-PHYTO>

6. Procédures d'inspection à la frontière américaine

Tous les produits végétaux importés, y compris les bois d'emballage, sont soumis à une inspection documentaire et physique en frontière.

En cas d'absence des documents requis (permis d'importation, certificat phytosanitaire), les végétaux peuvent être réexportés ou détruits.

Si l'inspection physique révèle la présence d'un organisme nuisible ou de traces de mauvaises herbes, de sable ou de terre, un nettoyage et un traitement des végétaux peuvent être imposés, aux frais de l'importateur, et suivis d'une réinspection. Dans ce cas, une notification d'intervention d'urgence (*Emergency Action Notice*) est émise et précise les mesures à suivre.

[*Emergency Action Notice*](#)

L'APHIS-PPQ fournit mensuellement au chef des services phytosanitaires français la liste des interceptions au pays d'origine.

7. Procédure d'ouverture de marché

Pour obtenir une autorisation d'exportation vers les Etats-Unis pour un végétal non autorisé, l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du pays candidat doit fournir à l'APHIS-PPQ les informations nécessaires, conformément à la réglementation **7 CFR 319.5**, pour que le dossier soit étudié. La procédure, qui comporte notamment la réalisation d'une analyse de risque phytosanitaire et l'élaboration d'un document de gestion du risque, prend généralement 2 à 3 ans.

[**7 CFR 319.5**](#)

En France, La Direction générale de l'alimentation (DGAI), au sein du Ministère en charge de l'Agriculture, pilote ces négociations.

Copyright

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du Service Économique de Washington (adresser les demandes à clubagro@ambafrance-us.org)

Clause de non-responsabilité

Le Service Économique Régional s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

Service économique régional
Adresse : 4101 Reservoir Road, NW
WASHINGTON, DC 20007-2173
ÉTATS-UNIS